



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
IC17147

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
de la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES)  
à Aunay-sous-Crécy  
(N°ICPE : 12524)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 30 septembre 2014 délivré à la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES) en vue d'exploiter un centre de transit, tri et regroupement de ferrailles, métaux et batteries, se situant Route de Masserville, 28500 Aunay-sous-Crécy ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse dans les délais impartis de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 mars 2017, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : L'exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de stockage de déchets inertes - sans l'autorisation préfectorale requise ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes, du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES) à Aunay-sous-Crécy dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 mars 2017 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire à la date d'édiction du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES) de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** les atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES) en situation irrégulière, notamment la nature des déchets et leurs conditions de stockage ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES) de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

**Article 1** - La société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES), dont le siège social est situé route de Masserville à 28500 Aunay-sous-Crécy, exploitant une installation de stockage de déchets inertes située même adresse est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture en vue de régulariser ses activités, dossier conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, aucun nouveau déchet n'est stocké sur le site tant que la situation administrative n'est pas régularisée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans le délai de 3 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 3 – Recours**

### **A – Recours administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRALE ENVIRONNEMENT SERVICES (CES) par voie administrative et inséré sur le site internet de la préfecture.

Copies en seront adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune d'Aunay-sous-Crécy et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

#### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Crécy, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 JAN. 2018

la Préfète,  
Pour la Préfète  
le Secrétaire Général



Régis ELBEZ